

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE
13015 Marseille

D/SPR/VJ/860/2023

Références : D-0525-AIX-2023
Code AIOT : 0006400776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre du recollement de plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure visant la société SATYS. L'objectif est de vérifier la remise en conformité sur différentes prescriptions applicables au site et le respect des échéances associées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des

ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMED) du 23/11/2020 et du 04/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des rétentions des baignoires de traitement de la ligne acier	AP de Mise en Demeure du 23/11/2020, article 2	/	Sans objet
2	rétentions associées aux récipients mobiles de l'aire de stockage extérieur	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	/	Sans objet
3	détecteur de niveau bas au droit de la rétention centrale de la station	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	/	Sans objet
4	Collecte « tampon » des eaux en sortie de la station de traitement	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	/	Sans objet
5	Respect des Valeurs Limites d'Émissions en cyanure	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	/	Sans objet
6	Rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	/	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales potentiellement polluées	AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la remise en conformité partielle des capacités de rétention associées aux baignoires de traitement. Les derniers travaux seront mis en oeuvre à l'été 2023 conformément à la position prise par la lettre préfectorale du 28 décembre 2022.

L'inspection constate également lors de la visite que deux autres "non-conformités" sont en cours de traitement par l'exploitant :

- Acheter les travaux de collecte des eaux pluviales (issue de la toiture potentiellement polluée). L'exploitant a transmis après la visite les éléments de justification montrant que les travaux ont été finalisés en avril 2023.
- Acheter les travaux de connexion des cuves tampons au point de rejet aqueux du site. L'exploitant a transmis après la visite les éléments de justification montrant que les travaux ont été finalisés fin mars 2023.

Ces deux points pourront faire l'objet d'un examen lors d'une prochaine visite terrain afin de contrôler l'usage fait de ces nouveaux systèmes.

Par ailleurs, il restera à démontrer le retour à la conformité des rejets en COV (échéance à fin 2023 dans l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2022) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rétentions des bains de traitement de la ligne acier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30/11/2020, à l'exception des rétentions des bains contenant des préparations classées corrosives uniquement ou non classées pour laquelle la mise en conformité devra être réalisée avant le 31/12/2022.
Constats : Les travaux de remise en conformité sur la chaîne acier ont été exécutés entre fin août et mi-septembre 2022. La chaîne acier dispose désormais de nouvelles cuves de rétentions équipées de détecteurs de niveau bas. Il s'agit des cuves de rétentions nommées AI, AJ et AK dans le plan de sécurisation transmis en juin 2022 (phase 1). L'exploitant a transmis une note de calcul permettant de justifier le dimensionnement des nouvelles capacités de rétentions. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la mise en œuvre des travaux et pris des mesures pour confirmer les dimensions des cuves de rétention en question. Conformément au courrier préfectoral du 28 décembre 2022, un délai supplémentaire a été accordé pour exécuter la phase 2 à l'été 2023. Les rétentions restant à traiter en 2023 sont les suivantes : - AL et AM sur la chaîne acier utilisant des produits acides et bases pour neutralisation ; - AN sur la chaîne aluminium utilisant des acides oxaliques pour traitement ; Les produits usés issus de ces bains qui pourraient déborder des rétentions encore insuffisante d'ici l'été 2023 sont collectés et expédiés pour traitement dans des filières extérieures. L'inspection constate que le risque résiduel en attendant les travaux est donc seulement sur les équipements et le personnel car ces produits sont corrosifs. L'inspection constate donc la mise en conformité partielle des capacité de rétention des bains de traitement du site selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. La mise en conformité complète sera exécutée à l'été 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rétentions associées aux récipients mobiles de l'aire de stockage extérieur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er novembre 2022 : ◦ de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un système de rétention de capacité suffisante associé aux récipients mobiles de l'aire de stockage extérieure ;
Constats : La résine d'étanchéité de l'aire de dépotage a été remplacée lors des travaux d'été 2022. Pour ce qui concerne l'aire de stockage extérieure des produits en futs ou GRV (acides et cyanures), des travaux ont été mis en œuvre pour ajouter des racks de stockage incluant une rétention métallique disposant d'un revêtement anti-corrosion fixée dans les racks. La visite terrain a permis de confirmer que tous les récipients présents disposent bien d'une capacité de rétention associée. Les seuls GRV hors rétention présents lors de la visite sont vides pour expéditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : détecteur de niveau bas au droit de la rétention centrale de la station

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er novembre 2022 : ◦ de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un détecteur de niveau bas au droit de la rétention centrale de la station de traitement et d'épuration ;
Constats : Le détecteur niveau bas a été mis en place cet été lors des travaux prévu pendant l'arrêt d'exploitation estival. Le report d'alarme a été mis en œuvre pour signaler la présence d'un produit dans la rétention centrale. Ce report d'alarme (visuel et sonore) permet à l'opérateur en charge de la station de traitement d'être informé immédiatement en cas de déversement de produit dans la rétention centrale. La visite terrain a permis à l'inspection de constater la présence du détecteur de niveau bas et la présence du report d'alarme sur le tableau de commande de l'opérateur. La rétention était exempte de tout produit lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte « tampon » des eaux en sortie de la station de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er janvier 2023 : ◦ de respecter les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif de collecte « tampon » des eaux en sortie de la station de traitement permettant de garantir la conformité des rejets après analyse journalière ;
Constats : Deux citernes tampons d'une capacité de 25 m3 chacune ont été installés en fin d'année 2022. Cette capacité correspond à la capacité maximale de rejets par "batch" possible dans la station. Toutefois, les tuyauteries de connexion entre ces citernes tampon, la station et le point de rejet sont en cours de réalisation. La visite terrain a permis de constater la présence de ces deux citernes, la capacité de 25 m3 affichée par le fabricant, et la présence des installations de chantier pour la réalisation (en cours des réseaux de connexion). L'exploitant a transmis après la visite les éléments de justification montrant que les travaux ont été finalisés en avril 2023. L'inspection pourra, à l'occasion d'une prochaine visite, examiner l'usage fait par l'exploitant de ce nouveau système de cuves tampons permettant de garantir la conformité des opérations de rejets aqueux, en partielciler le caractère représentatif des échantillonnages réalisés lors de la phase de remplissage d'une cuve tampon.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des Valeurs Limites d'Émissions en cyanure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er janvier 2023 : ◦ de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en respectant les Valeurs Limites d'Émissions en cyanure ;
Constats : Le rapport d'analyse de la société APAVE réalisé dans le cadre des contrôles inopinés programmés à la demande de la DREAL a été transmis à l'inspection en septembre 2022. Ce rapport ne relève aucune non conformité, pour l'ensemble des paramètres suivis en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992. Pour ce qui concerne le point de rejet B (sur la chaîne de traitement n°13 avec des bains cyanuré) ayant fait l'objet d'une analyse non conforme avec une valeur à 2,5 mg /m3 en novembre 2020, le rapport de l'APAVE montre une mesure à 5 µg / m3 pour une VLE fixée à 1 mg / m3. L'inspection constate donc un retour à la conformité sur la base de ces analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er janvier 2023 : ◦ de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif capable de collecter les eaux d'extinction susceptibles de se répandre en cas d'incendie ;
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un système de batardeaux au niveau de toutes les entrées et sorties à l'intérieur du bâtiment abritant les installations. Les batardeaux ont été mis en œuvre et sont présents. Il reste du travail de maçonnerie en cours lors de la visite pour garantir l'étanchéité du système complet. L'inspection a pu constater que les travaux sont en cours, plus de 80% des batardeaux avec l'étanchéité ont été achevés. L'exploitant a confirmé par la suite que les travaux ont bien été terminés dans la semaine suivant la visite. L'exploitant a transmis dans son plan de sécurisation les éléments justifiant le dimensionnement de ce système de batardeaux pour garantir un volume suffisant en cas d'intervention des pompiers, à savoir 886 m3. L'inspection a pu confirmer que la hauteur prévue (dans son plan de sécurisation) des murets et batardeaux de 30 cm est bien respectée lors de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er janvier 2023 : ◦ de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptible d'avoir lessivé des surfaces polluées et permettant leur contrôle avant rejet.
Constats : Les travaux de collecte des eaux pluviales issues de la toiture sont toujours en cours. Tous les chaîneaux de collecte ont été réparés. Des travaux ont été mis en œuvre pour rectifier les pentes des gouttières afin d'assurer la collecte efficace des eaux de toiture potentiellement polluée vers des descentes d'eau où seront mis en œuvre des citernes tampons pour analyse. Ces systèmes de collecte avec citernes (de 2 à 3 m3 selon les cas) ont été commandés. L'exploitant a transmis après la visite les éléments de justification montrant que les travaux ont été finalisés fin mars 2023. L'inspection pourra, à l'occasion d'une prochaine visite, examiner l'usage fait par l'exploitant de ce nouveau système de collecte des eaux pluviales issues des toits permettant de garantir la conformité des eaux de ruissellement avant rejets dans le réseau pluvial, en particulier le caractère représentatif des échantillonnages réalisés lors de la phase de remplissage des différents collecteurs. L'exploitant précise que les analyses seront faites systématiquement sur prélèvement au niveau de ces citernes avant rejets vers le réseau d'eau pluviale. Si rejets non conformes, l'exploitant prévoit de faire appel à un camion de pompage qui sera utilisé pour transférer les eaux de pluies polluées pour traitement à l'extérieur. Le respect de cette nouvelle procédure d'exploitation pourra faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet